

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Projet de construction d'un magasin LIDL, Feu Vert et pisciniste avec un parking ouvert au public de la ZA du Mas » sur la commune de Davezieux (département de l'Ardèche)

Décision n° 2017-ARA-DP-00901 G 2017-004170

Décision du 09/01/2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 07 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00901;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un magasin LIDL créant une surface de plancher de 2 306 m², d'un magasin Feu Vert créant une surface de plancher de 790 m² et d'un magasin pisciniste créant une surface de plancher de 600 m², soit une surface de plancher totale créée de 3 696 m², sur un terrain d'assiette d'une surface de 19 984 m²;
- qui nécessite la démolition de bâtiments existants sur le secteur du projet ;
- qui prévoit la création de 199 places de parking dont 191 qui seront des places en « Evergrean » (2 places pour voitures électriques et 18 places pré-équipées pour voitures électriques), 5 places pour personnes à mobilité réduite et 3 places familles;
- qui relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

- sur le chemin du Mas, au sein de la Zone Artisanale du Mas, sur une dent creuse de la commune de Devezieux :
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité;

Considérant que le projet est annoncé comme ayant traité la question des eaux pluviales qui seront gérées au niveau du site, avec la présence d'un ouvrage de rétention de type bassin à ciel ouvert, implanté dans les espaces verts situés au nord du bâtiment LIDL;

Considérant que le projet se situe en milieu urbanisé et qu'il n'est pas situé dans un zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant que 191 places de stationnement ne seront pas imperméabilisées car revêtues « d'evergreen » cerclées de pavés drainants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un magasin LIDL, Feu Vert et pisciniste avec un parking ouvert au public de la ZA du Mas », sur la commune de Davezieux dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00901, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La_présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Anvironnementale

3/4

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON cedex 03